



Bordeaux, le 19/2/18

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2018-008605

**AB Expertises**  
**15 chemin des pièces de Choisy**  
**33610 CESTAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0001 du 30 janvier 2018  
Détection de plomb dans les peintures  
T330491

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont effectué la visite du lieu de détention des appareils contenant les sources radioactives.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le contrôle interne de radioprotection ;
- le contrôle externe de radioprotection ;
- la formation de la personne compétente en radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'inventaire des sources détenues ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- la convention de prêt d'un appareil contenant une source radioactive.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Inventaire des sources détenues**

« Article R. 1333-50 du code de la santé publique - Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. À cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 4451-2 du code du travail. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources et dispositifs en contenant détenu par l'établissement ne mentionnait pas l'appareil de type LPA1 portant le numéro 1142L mais mentionnait l'appareil portant le numéro 2269, qui a été retourné depuis plus d'un mois au distributeur pour rechargement.

**Demande A1: L'ASN vous demande de veiller à ce que l'inventaire des sources et dispositifs en contenant détenus par votre établissement soit tenu à jour.**

### **A.2. Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées**

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006 - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. À cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

Les inspecteurs ont constaté, dans l'évaluation des risques de l'établissement, qu'une zone non réglementée avait été définie autour du coffre de stockage des appareils alors que des mesures dosimétriques étaient supérieures à la limite réglementaire pour ce type de zone.

**Demande A2: L'ASN vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques et de lui en transmettre une copie.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Prêt d'un appareil contenant une source radioactive**

« Prescription de l'annexe 2 de l'autorisation ASN référencée T330491 - Le prêt est possible sous réserve :

- que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ;
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs une convention de prêt de l'appareil de type LPA1 mis à votre disposition par la société PROTEC et détenu par votre établissement depuis plus d'un mois.

**Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la convention de prêt de l'appareil de type LPA1 portant le numéro 1142L.**

## **C. Observations**

### **C.1. Durée de vie d'une source**

« Article 3 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures – La distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive sont soumises aux obligations réglementaires prises en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

L'opérateur du diagnostic dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm<sup>2</sup> sont compris dans un intervalle : [valeur cible – 0,1 mg/cm<sup>2</sup> ; valeur cible + 0,1 mg/cm<sup>2</sup>]. »

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement ne savait pas que la durée de vie maximum, fixée par le constructeur, pour une source de <sup>57</sup>Co de 444 MBq dans un appareil de type LPA1 était de 24 mois.

## **C.2. Marquage de la valise contenant l'appareil de détection de plomb dans les peintures**

Les inspecteurs ont rappelé que l'identification de l'expéditeur (raison sociale et adresse de l'établissement) et/ou du destinataire ainsi que le numéro ONU (UN 2911) doivent figurer sur la surface externe de la valise contenant l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**